

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2026-14
AVENANT TRAVAUX AMENAGEMENT POUR MISE EN SECURITE BORD DE TAXIWAY
OUEST**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R2122-8,
VU le décret 2024-1217 du 28 Décembre 2024 modifiant le décret n° 2022-1683 du 28 décembre 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 relative à la création de la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire
VU la délibération du Conseil syndical n° 26-03 du 15 Janvier 2026 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT la décision 2026-09 pour la réalisation des travaux d'aménagement pour la mise en sécurité des bords du taxiway ouest afin de sécuriser les circulations notamment hélicoptère
CONSIDERANT un aléa intervenu en cours de réalisation des travaux avec la découverte de gravats et déchets non portants en sous-sol
CONSIDERANT que cet aléa ne permet pas de réaliser une surface en enrobé sans excavation, dont le surcout est estimé à plus de 15000€
CONSIDERANT que ce surcout ne permet pas financièrement de poursuivre la réalisation des travaux envisagés qu'il convient alors de mettre en œuvre une solution garantissant l'objectif de sécurisation aux dépens du bénéfice fonctionnel apporté par l'enrobé

DECIDE

ARTICLE 1

Un avenant au marché avec la société IDVIA ZA de Chanibeau 43600 SAINTE SIGOLENE est conclu pour modifier la nature des travaux par la création d'une surface enherbée portant le montant total à **23 359.70€** au lieu 32861.85 € Ht, soit une économie de 9502.15€

ARTICLE 2

La dépense correspondante sera imputée au budget de la Régie d'exploitation créée par le Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire sur l'exercice comptable 2026.

ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le Trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 7 avril 2026

François DRIOL

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire